

MAIRIE DE MARIGNY-SAINT-MARCEL

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 01/2024

Du Jeudi 25 janvier 2024

Présents : Jean-Pierre FAVRE, le maire - Jean-François LAMBERT, Christian BACHELLARD, Philippe MIGUET, Marie-laure GIROUD, Adjoints
Michel BOUCHET, Béatrice BUTTIN, Béatrice COLOMB, Céline LIMOGE, Edith TRANCHANT, Cyril AYMONIER, Michèle FIEVET, conseillers municipaux,

Procurations : Sébastien AIME donne pouvoir à Cyril AYMONIER
Chloé VASSET donne pouvoir à philippe MIGUET
Ghislaine BUSSIOZ donne pouvoir à Béatrice BUTTIN

Absents : -

A été nommée secrétaire de séance : Edith TRANCHANT

Le conseil approuve le compte rendu du 29 novembre 2023.

Sujets soumis à délibération :

Objet : Ouverture de crédits en section d'Investissement avant le vote du Budget Primitif

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

« (Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)
(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)
(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)
(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider

et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : 1 321 146.01 €

(Hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article **à hauteur de 330 286.50 €** (1 321 146.01 x 25%)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Chapitre 21 -construction école : 290 000 €**
- **Chapitre 20 – frais d'études : 20 000 €**
- **Chapitre 16 – emprunts : 20 000 €**

LE CONSEIL

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Décision Modificative n° 3

Monsieur le Maire informe que, sur demande de la trésorerie, nous devons procéder à un apurement de notre compte 203 relatif aux frais d'études.

En effet, sont affectées à ce compte les dépenses de frais d'études engagées avant le commencement de travaux.

Or, ce compte est un compte provisoire : une fois les travaux réalisés, il convient de réintégrer les frais d'études au compte des travaux, via une opération d'ordre budgétaire, en affectant un mandat et un titre au chapitre 041 – opérations patrimoniales.

Les crédits n'étant pas suffisants au chapitre 041 du budget primitif, il convient de les réajuster de la façon suivante :

Chap. / Article	Objet	Dépenses	Recettes
041 / 203	DIAG AMIANTE ANCIENNE SALLE DES FETES 2031001 012		2 364.00
041 / 203	MOE MODIF FACADES MAIRIE 2031 011 002		2 112.00

041 / 2135	TRAVAUX ANCIENNE SALLE DES FETES 2135 2020 001 002	4 476.00 €	
041 / 203	ANNONCE LEGALE MAPA SALLE EVOLUTION 2033 2020 001 001		684.53 €
041 / 2131	TRAVAUX SALLE EVOLUTION 2313 2021 007 001	684.53 €	
TOTAL		5 160.53 €	5 160.53 €

LE CONSEIL

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE à l'unanimité *la décision modificative n°3 comme présentée ci-dessus.*

Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables
--

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 22 décembre 2023 selon les modalités suivantes : modalités sur registre papier en mairie

Les zones concernées sont identifiées sur le plan annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Après avoir délibéré **à l'unanimité**, le conseil municipal approuve l'exposé de Monsieur le Maire et

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération.
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute-Savoie, ainsi qu'à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.
- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

LE CONSEIL APRES EN AVOIR DELIBERE **DECIDE** à l'unanimité *d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.*

Convention relative à la gestion d'un service commun de prévention.

La collectivité a présenté pour avis au CST (comité social territorial) du CDG 74, un projet de convention relatif à la mise en place d'un service commun de prévention des risques professionnels. Les communes du canton de Rumilly adhérentes à ce projet ont exprimé la volonté de poursuivre une culture commune de prévention des risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail et la santé des agents territoriaux, de permettre un appui technique, d'apporter une réponse réglementaire, et de réaliser des économies par la mise en commun et l'optimisation des moyens humains et techniques.

A l'issue de la séance du 23 novembre 2023, le CST a rendu un avis favorable.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'adhésion à la convention relative au service commun de prévention.

Indemnité de gardiennage de l'église.

Monsieur le Maire informe que comme chaque année, le conseil municipal est invité à bien vouloir fixer l'indemnité de gardiennage de l'église selon la circulaire ministérielle en vigueur reçu chaque année qui informe du plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales.

Monsieur le Maire propose de poursuivre en ce sens l'indemnité perçue par Monsieur Eric ANGEL pour un gardien ne résidant pas sur la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées selon les montants indiqués chaque année par circulaire, ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible au conseil municipal de réviser les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide d'allouer à Monsieur Eric Angel, le montant maximum applicable pour le gardiennage de l'église communale.

Gratification pour stage

Monsieur le Maire rappelle que des élèves ou des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement d'un montant maximal **de 200€** décidé en fonction de la durée du stage et de la satisfaction et l'efficacité rendu par le stagiaire.

Le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité le versement d'une gratification d'un montant maximum de **200€** pour les stagiaires.

Régularisation de la vente par la commune des parcelles cadastrées section B numéros 1256, 1257 et 1258 à la Société dénommée Alby Crequi 2022.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une délibération a été prise le 22 février 2007 autorisant le déclassement des parcelles B 1256, 1257 et 1258 (chemin rural dit les Grillaudes se prolongeant sur la commune d'Alby sur Chéran).

La société dénommé Alby Créqui 2022 est propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 1301 depuis le 29 mars 2022.

Cette vente à l'euro symbolique viendrait régulariser une situation de fait : les parcelles B 1256, 1257 et 1258 auraient dû faire il y a longtemps l'objet d'un déclassement au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Alby-Sur-Chéran (désormais GRAND ANNECY), puis d'une revente au propriétaire de la parcelle B 1301.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder la vente à l'euro symbolique des parcelles B 1256, 1257 et 1258 pour régularisation et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes.

Transfert de la compétence optionnelle « Distribution publique du Gaz Naturel » au SYANE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-31,
- ✓ Vu les statuts du SYANE approuvés par Arrêté Préfectoral en date du 27 février 2018,

Monsieur le Maire expose :

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, exerce la compétence optionnelle « Gaz ».

L'article 3.2 des statuts du SYANE précise l'objet et le contenu de cette compétence relative au développement et à l'exploitation des réseaux publics de gaz.

En ce qui concerne la compétence « Gaz », les collectivités membres doivent délibérer pour la confier au SYANE.

En cas de transfert de cette compétence, la commune en est alors dessaisie et seul le SYANE peut l'exercer pour la durée du transfert.

Ce transfert permet au Syndicat d'exercer en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

Il est proposé au conseil municipal de transférer au SYANE la compétence suivante :

« Gaz » : Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T, et traduite par les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours,
- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

DECIDE le transfert de la compétence « Gaz » au SYANE.

Partage de la TA / Communes accueillant une ZAE

La taxe d'aménagement a été créée suite à la réforme de la taxe locale d'équipement au 1^{er} janvier 2012. Elle s'applique à toutes les opérations d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, aménagement et installation, de toute nature. Cette taxe est une recette d'investissement.

La taxe d'aménagement permet le financement du développement urbain et notamment celui des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle peut également être instituée dans les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ou dans les communautés de communes et d'agglomération compétentes en lieu et place des communes en matière de plan local d'urbanisme et sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

- ➔ Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » de cette taxe **doit être reversé aux communes. Le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités n'était jusqu'alors pas obligatoire** mais facultatif.
- ➔ La loi de finances pour 2022, depuis le 1^{er} janvier 2022, **impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.**

Sur le territoire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Conformément à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la Taxe d'Aménagement ne peut être perçue par la Communauté de communes et la Commune. Cette taxe d'aménagement ne se dédouble pas, ni ne se cumule : soit la commune, soit l'EPCI sont compétents pour l'instaurer, en fixer le(s) taux, et la percevoir.

La Commune et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sont désormais tenues de se conformer aux dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme modifié et déterminer le partage de la taxe d'aménagement.

Dans cette perspective, une quote-part serait déterminée en fonction des dépenses d'équipement de la Communauté de communes et de la commune concernée. A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, les quotes-parts seraient fixées comme suit :

Commune	Construction du taux de partage de la taxe d'aménagement			
	Budget Général	Budget Eau	Budget transports	Total
	7,83%	0,75%	0,86%	9,44%
BLOYE	3,92%	0,75%		4,66%
BOUSSY	3,92%	0,75%		4,66%
CREMPIGNY-BONNEGUETE	3,92%	0,75%		4,66%
ETERCY	3,92%	0,75%		4,66%
HAUTEVILLE-SUR-FIER	3,92%	0,75%		4,66%
LORNAY	3,92%	0,75%		4,66%
MARCELLAZ-ALBANAIS	7,83%	0,75%		8,58%
MARIGNY-SAINT-MARCEL	3,92%	0,75%		4,66%
MASSINGY	3,92%	0,75%		4,66%
MOYE	3,92%	0,75%		4,66%
RUMILLY	7,83%	0,75%	0,86%	9,44%
SAINT-EUSEBE	3,92%	0,75%		4,66%
SALES	7,83%	0,75%		8,58%
THUSY	3,92%	0,75%		4,66%
VALLIERES	7,83%	0,75%		8,58%
VAULX	3,92%	0,75%		4,66%
VERSONNEX	3,92%	0,75%		4,66%

Dans cette perspective, il est proposé d'appliquer un reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la Communauté de communes à hauteur de 4,66 % à compter du 1^{er} février 2024.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est devenue compétente en matière d'aménagement et d'entretien des Zones d'activités à vocation économique (ZAE). Dès lors, il semble pertinent que la Communauté de Communes puisse percevoir la taxe d'aménagement relative à ces zones pour la réalisation des équipements publics qui y sont liés. Ainsi, il pourrait être instauré un reversement particulier de la taxe d'aménagement par les communes qui accueillent ou accueilleront à l'avenir une ZAE sur leur territoire, telles que listées ci- après :

Nom commune	Zones d'activités économiques
HAUTEVILLE-SUR-FIER	Zone de la Croix
MARIGNY-SAINT-MARCEL	Espace Leaders ZI des Grives
MASSINGY	Zone artisanale
RUMILLY	ZAE de Martenex Zone du Crêt Zone de Balvay-Pérouses Zone des Marais Zone René-Cassin Zone des Granges Zone de la Rizière ZAE des Pérouses ZAE de Madrid
SALES	Zone des Grillettes ZA les Ecorées
VALLIERES SUR FIER	Zone de Vorgean ZA Vers Uaz

La Commune de Marigny st Marcel étant listée dans le tableau susvisé, il est proposé un reversement à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activités accueillies sur le territoire communal.

La clé de répartition de la taxe d'aménagement entre la Commune et la Communauté de Communes ainsi que les modalités détaillées de celle-ci sont précisées dans une convention telle que ci-annexée. Concernant la taxe d'aménagement perçue au sein des ZAE, la convention prévoit que le périmètre de celles-ci est déterminé conformément aux plans cadastraux joints en annexe de ladite convention.

Enfin, il est précisé que le partage de la taxe d'aménagement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes concernées et du conseil communautaire pour une application à compter du 1^{er} février 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Le conseil municipal

- **approuve** le partage, à compter du 1^{er} février 2024, de la taxe d'aménagement perçue par la Commune dans les conditions énoncées ci-dessus
- **autorise** M. le Maire à signer la convention susvisée.

Ainsi délibéré

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Convention de servitude Enedis

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes ;

Régularisés entre la société Enedis et le maire de la commune de Marigny st Marcel, le 25 janvier 2024, pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de Marigny st Marcel : Section A n° 1628, 1631, 1550, 1906.

Moyennant une indemnité de 160€.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine Rodrigues, notaire à 74000 Annecy, 4 rue de Vignières (ci-après « mandataire »), à effet de :

- Signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social à Paris La Défense Cedex (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- FAIRE toutes déclarations ;
- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du Mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine Rodrigues, notaires à 74000 Annecy, 4 route des Vignières.

Convention épicerie sociale Jeanne Burdin
--

Monsieur le Maire donne lecture de la convention approuvée le 15 janvier 2024 par le Centre d'Action Sociale de Rumilly dont l'objet est d'apporter un soutien, en partenariat avec la Croix Rouge et le CCAS de la commune, au fonctionnement de l'épicerie Jeanne Burdin.

A ce titre, le Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly propose que les communes participent à hauteur de 1 € par habitant pour l'année 2024.

Le Conseil,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE par 15 voix POUR ladite convention

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

VOTE à l'unanimité une subvention à hauteur de 1 € par habitant soit la somme de 713 €

Questions diverses :

- Membres des nouvelles commissions intercommunales :

Commission « Développement économique et
--

Jean-François Lambert

touristique »	
Commission « Action sociale et gens du voyage »	Marie-Laure Giroud
Commission « eau et Assainissement »	Christian Bachelard
Commission « Prévention et valorisation des déchets »	Edith Tranchant
Commission « Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat »	Philippe Miguet
Commission « Equipements et infrastructures »	Michel Bouchet
Commission « Environnement et transition écologique »	Cyril Aymonier
Commission « Transport et Mobilités »	Michèle Fievet
Commission « Ressources humaines et administration générale »	Jean-Pierre Favre
Commission accessibilité	Michel Bouchet

- La gestion de la cantine est reprise depuis le 1er janvier par la mairie, la réservation au service de garderie périscolaire est intégrée dorénavant au logiciel de réservation en ligne.

Clôture de la séance à 22h30

Le Maire,

Jean-Pierre FAVRE